



IMPÔTS LOCAUX

LOCAUX D'HABITATION

Service destinataire

**APPARTEMENT (ET DÉPENDANCES)
SITUÉS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF**

Important :

- Pour remplir votre déclaration, ouvrez cet imprimé.
- N'écrivez rien dans les parties teintées de l'imprimé ou marquées «RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION».

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

COMMUNE	PRÉFIXE	SECTION	N° PLAN
BÂT.	ENT.	NIVEAU	LOCAL
N° VOIRIE		CODE VOIE	
N° INVARIANT			
TAUX OM	COEFFICIENT		
N° DOCUMENT			

1 SITUATION DU LOCAL

DÉPARTEMENT : COMMUNE :
RUE OU LIEU-DIT : N°
Bâtiment : Entrée : Étage : Porte :

2 DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE (OU DE L'USUFRUITIER)

1 - NOM DE NAISSANCE (*en capitales*) ou DÉNOMINATION SOCIALE :
2 - DATE et LIEU DE NAISSANCE DU PROPRIÉTAIRE :
3 - PRÉNOMS (soulignez le prénom usuel) :
4 - ADRESSE (si elle est différente de celle du local) :
5 - NOM D'USAGE et PRÉNOM :
6 - Si le local a été ACHETÉ après son achèvement, date de son acquisition :
En cas d'USUFRUIT, NOM, prénoms, adresse du NU-PROPRIÉTAIRE :

3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOCAL

30 DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX permettant une utilisation effective du bien :

31 OCCUPATION DU LOCAL

1 - NATURE DE L'OCCUPATION ⁽¹⁾ :
2 - NOM D'USAGE et PRÉNOM DE L'OCCUPANT :

(1) Indiquez la nature de l'occupation : vacant (V), occupé par son propriétaire ou usufruitier (P) ou occupé par ne personne autre que le propriétaire ou l'usufruitier (A)

32 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOGEMENTS BÉNÉFICIAIRE DE PRÊTS AIDÉS PAR L'ÉTAT OU DE PRÊTS CONVENTIONNÉS

1 - NATURE DU PRÊT :
DATE DE LA DEMANDE DE PRÊT :
DATE DE LA DÉCISION FAVORABLE D'OCTROI DU PRÊT :
2 - DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ORGANISME PRÊTEUR :
3 - MONTANT DU PRÊT EFFECTIVEMENT ACCORDÉ (Joindre pièces justificatives) : euros
4 - PRIX DE REVIENT OU PRIX D'ACQUISITION DU LOGEMENT (Joindre pièces justificatives) : euros
5 - DATE D'OUVERTURE DU CHANTIER :

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Explications pour rédiger la page 1

Lorsque la réponse aux questions posées doit être inscrite dans une case, portez une croix dans la case correspondant au cas particulier du local.

1 SITUATION DU LOCAL

COMMUNE : Pour Paris, Marseille et Lyon, indiquez, à la suite du nom de la commune, le numéro de l'arrondissement.

BÂTIMENT : Si la propriété comprend plusieurs bâtiments, mentionnez la lettre indicative ou le numéro attribué au bâtiment sur la déclaration **modèle R** (le cas échéant, consultez le syndic ou le représentant de la société).

ÉTAGE : Mentionnez, suivant le cas, le numéro de l'étage ou la mention SS (sous-sol), RC (rez-de-chaussée) ou E (entresol).

PORTE : Indiquez le numéro de l'appartement ; si celui-ci n'est pas numéroté, portez la lettre majuscule D (droite), G (gauche) ou F (face) suivant la situation du logement par rapport à la montée de l'escalier ou de l'ascenseur.

2 DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE (ou de l'usufruitier)

CAS PARTICULIER

Locaux des services communs des immeubles en copropriété (*logement du concierge ou du gardien, bureau du syndic, etc.*) : lorsque ces locaux appartiennent à plusieurs copropriétaires, à défaut de dénomination sociale, portez sur la ligne 1 la mention : « les copropriétaires de l'immeuble n°..... de la rue ».

3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOCAL

30 **Date d'achèvement des travaux permettant une utilisation effective du bien** : une construction est considérée comme achevée dès qu'elle peut être affectée à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser - peintures, papiers peints, revêtements de sols, etc.

32 **Renseignements concernant les logements bénéficiant de prêts aidés par l'État.**

Afin de faciliter la détermination de vos droits à exonération et dans le souci d'éviter des demandes de renseignements ultérieurs vous devez :

- préciser la nature du prêt aidé dont vous avez été bénéficiaire ;
- joindre pour les PLA copie de la décision favorable du Préfet ;
- joindre une attestation délivrée par l'organisme de crédit, notamment pour les prêts conventionnés ;
- préciser le prix de revient ou le prix d'acquisition du logement. Ce prix doit inclure également le prix du terrain ;
- joindre un certificat établi par l'administration chargée de l'équipement, constatant le respect des critères de qualité environnementale de la construction.

Explications pour rédiger la page 3

Lorsque la réponse aux questions posées doit être inscrite dans une case, portez une croix dans la case correspondant au cas particulier.

Remarque importante

Ne pas oublier de porter dans la colonne 0 des cadres 4 et 5, l'indication des numéros de lots permettant d'identifier les divers éléments du local. Ces renseignements figurent dans l'état descriptif de division ou dans l'acte d'acquisition.

4 CONSISTANCE ET CONFORT DU LOGEMENT

Ce cadre concerne uniquement les **pièces et annexes d'un seul tenant** qui composent l'appartement et qui sont affectées à un usage d'habitation.

Les **éléments extérieurs** à cette partie principale du local, tels que pièces indépendantes, chambres de service, garages, boxes, greniers, caves, terrasses, etc., **doivent dans tous les cas être exclus du cadre 4 pour être rangés dans le cadre 5**, même si ces éléments sont situés dans le même bâtiment que l'appartement dont ils dépendent. Si votre appartement comporte une partie professionnelle, voir le cadre "indications générales à la page 4 et le cadre 41 - (B).

Eu égard à leur destination normale, les chambres de service indépendantes, utilisées à d'autres fins (bureau, habitation principale d'un ménage, rangement, etc.) seront dans tous les cas déclarées sous la rubrique 51 - (A)

41 **Consistance du logement**

(A) Pièces et annexes affectées à l'habitation

Considérez comme pièce tout espace, partiellement ou entièrement cloisonné, destiné à être normalement utilisé pour y séjourner, y dormir ou y prendre les repas.

Lignes 1 à 5 - Indiquez le nombre de pièces et d'annexes qui composent l'appartement en suivant les distinctions faites sur la déclaration. S'il y a lieu, rangez dans le groupe des pièces de réception les éléments de pur agrément, tels que jardins d'intérieur ou d'hiver, compris dans l'appartement.

Ligne 6 - Reportez sur cette ligne la surface totale, mesurée au sol ou plancher entre murs ou séparations, des pièces et annexes affectées exclusivement à l'habitation. Pour les locaux affectés entièrement à l'habitation, cette surface est égale à la surface totale, arrondie au mètre carré inférieur, de l'appartement.

ATTENTION : ce mode de détermination de la surface est différent de celui prévu par la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété (Loi CARREZ).

(B) Local comportant une partie professionnelle

Si votre appartement comporte une partie professionnelle, indiquez si vous avez souscrit une déclaration n°6660-Rev pour cette partie. Cette déclaration est disponible sur le site impots.gouv.fr et peut être envoyée au service destinataire du présent imprimé n°6652.

42 **Confort du logement**

Dans cette rubrique, indiquez par une croix (lignes 1 à 3 et 5 à 9) ou un nombre (ligne 4) les équipements existants et affectés à l'habitation.

Ligne 4 - Indiquez le nombre total de WC, y compris ceux installés dans une salle d'eau. Considérez comme receveurs de douches les baignoires sabots, les bacs mixtes « lavage- douche ».

Ligne 6 - L'expression chauffage englobe tous les modes de chauffage, individuels ou collectifs, nécessitant une installation d'ensemble fixe (chauffage à eau chaude, à vapeur, à air chaud, au gaz, au mazout, par radiateurs, par convecteurs, par rayonnement, etc).

5 CONSISTANCE ET CONFORT DES ÉLÉMENTS BÂTIS FORMANT DÉPENDANCES

Énumérez dans ce cadre, sous la rubrique appropriée (*pièces indépendantes, chambres de service, garages, boxes, parkings privatifs, greniers, caves, terrasses, etc.*) en utilisant **une ligne pour chacun d'eux, tous les éléments** :

- qui sont **extérieurs** à l'appartement, qu'ils soient ou non situés dans le même bâtiment que celui-ci ;
- ou qui, ne pouvant être rattachés à un appartement sur la même propriété, présentent par eux-mêmes le caractère de dépendances.

51 **Désignation et surface des éléments.**

Col. 1 (A) Pièces indépendantes, chambres de service, etc.

Mentionnez, sous cette rubrique, les pièces habitables et les salles d'eau non comprises à l'intérieur d'un appartement.

(B) Garages, boxes, parkings privatifs.

L'expression « parking privatif » désigne les emplacements individuels ayant fait l'objet de travaux appropriés (*nivellement, goudronnage, cimentage, etc.*) en vue du stationnement des véhicules automobiles et réservés à la jouissance exclusive d'un occupant déterminé.

(C) Greniers, caves, etc.

Énumérez ici tous les éléments ne rentrant pas dans les rubriques (A) (B) et (D)

(D) Terrasses, toitures-terrasses accessibles et éléments de pur agrément.

Portez, sous cette rubrique, les terrasses et toitures-terrasses accessibles ainsi que, s'il y a lieu, les éléments de pur agrément extérieurs à l'appartement (*piscine privée, jardin d'hiver, etc.*) dont l'occupant a la jouissance privative.

Col. 2 (bâtiment) et **Col. 3** (étage) : reportez-vous aux indications fournies pour la rédaction du cadre 1.

Rappel : les dépendances affectées à un usage professionnel ou commercial doivent être déclarées sur la déclaration modèle n° 6660-Rev disponible sur impots.gouv.fr.

52 **Confort des éléments.**

Col. 1 à 7 Indiquez par une croix ou un chiffre les équipements existants.

Information des propriétaires

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES PROPRIÉTAIRES

Les constructions nouvelles, changements de consistance (additions de constructions, surélévations...) ou d'affectation des propriétés bâties doivent être déclarés au service des impôts de la situation du bien (voir adresse sur la première page) dans les 90 jours de leur achèvement. Cet achèvement est entendu au sens où le bien considéré peut être utilisé conformément à sa destination.

Rappel: le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties indiquées ci-dessous. De même, la déclaration tardive entraîne une limitation de ces mêmes exonérations à la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle du dépôt hors délai.

En outre, le défaut et le retard dans la formalité de déclaration peuvent donner lieu à un redressement et à l'application d'amendes fiscales.

EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Exonération générale de deux ans : les constructions nouvelles affectées à l'habitation peuvent bénéficier d'une exonération totale de taxe foncière pendant deux ans. Toutefois la commune et/ou le groupement de communes à fiscalité propre peuvent décider, sur délibération, pour la part qui leur revient et pour les immeubles achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 soit :

- de supprimer cette exonération pour tous les locaux à usage d'habitation ;
- de la limiter aux seuls logements financés au moyen de prêts conventionnés, de prêts aidés par l'État (de type PLA) pour un montant inférieur ou égal à 50 % de leur coût ou de prêts à taux zéro.

Exonérations de longue durée en faveur des logements à usage locatif bénéficiant de prêts aidés par l'Etat (PLA, PLUS, PLS...): ces exonérations, d'une durée de 15 à 30 ans, concernent des logements à usage locatif et affectés à l'habitation principale, sous réserve de conditions de financement particulières. Ces dispositifs relèvent des articles 1384, 1384-0-A, 1384 A-I, 1384 A-I bis, 1384 A-I ter, 1384 A-I quater, 1384 A-II et 1384 A-III du code général des impôts.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas concernée par ces exonérations.

Indications générales

Cet imprimé concerne uniquement les **locaux d'habitation** – et leurs dépendances – situés dans un **immeuble collectif**, c'est-à-dire dans un immeuble aménagé pour recevoir au moins **deux occupants** (ou deux familles).

Une déclaration doit être souscrite par local, c'est-à-dire, pour chaque fraction d'immeuble normalement destinée, en raison de son agencement, à être utilisée par un **même occupant**.

En conséquence, si vous êtes **propriétaire** (ou usufruitier) de tout ou partie d'un **immeuble collectif**, vous devez souscrire une déclaration **modèle H2** :

- pour chaque **logement** (*appartement, studio, etc.*) avec ou sans dépendances bâties ;
- pour les **éléments bâtis** servant de **dépendances** d'habitation (*chambre de service, garage, box, parking privatif, grenier, cave, terrasse, etc.*) utilisés par un occupant qui ne dispose par ailleurs d'aucun logement sur la même propriété.

En outre, une déclaration récapitulative **modèle R** devra être souscrite pour l'ensemble de l'immeuble :

- soit par le **propriétaire** unique (particulier ou société) ;
- soit par le **syndic**, pour les immeubles en copropriété.

CAS PARTICULIERS

Société civile immobilière placée sous le régime de la transparence fiscale (art. 1655 *ter* du code général des impôts) : la déclaration **modèle H2** doit être souscrite par le porteur de parts donnant droit à la jouissance du local.

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES LOCAUX COMPORTANT UNE PARTIE PROFESSIONNELLE

La partie de votre appartement affecté à un usage professionnel doit être exclusivement déclarée sur la déclaration modèle n° 6660-Rev réservée aux locaux à usage professionnel ou commercial.

Les dépendances affectées à un usage professionnel (parking, garage...), les pièces ou annexes affectées à un usage à la fois d'habitation et professionnel doivent être déclarées sur la déclaration modèle n° 6660-Rev.

La déclaration modèle n° 6660-Rev est disponible sur le site impots.gouv.fr.